

CONVENTION DE STAGE
FIXANT LES MODALITES DE STAGE DES ETUDIANTS DE MEDECINE GENERALE
AUPRES D'UN MAITRE DE STAGE DES UNIVERSITE (MSU) MEDECIN GENERALISTE

ENTRE

Nantes Université, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel expérimental, Sise 1 quai de Tourville, B.P. 13522, 44035 NANTES cedex 1, n° SIRET 130 029 747 00016, CODE APE 8542 Z, représentée par sa Présidente Madame Carine BERNAULT

Pour le compte de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes représenté par le Doyen de la Faculté de Médecine, Madame Pascale JOLLIET

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de rattachement de Nantes représenté par son Directeur général,

Et

L'Agence Régionale de Santé représentée par son Directeur Général,

ET

Le Médecin Généraliste, Praticien Agréé - Maître de stage des Universités (MSU),

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de stage des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle en médecine générale auprès d'un maître de stage des universités (MSU).

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2022 / 2023 et pour une durée de cinq (5) ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 15 jours. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

I. CONCERNANT LES MSU RECEVANT DES ETUDIANTS DE 2^{ème} CYCLE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2006 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités ;

Article 3 : Conditions d'accueil

Le MSU accueille l'étudiant de 2^{ème} cycle rattaché au CHU de NANTES et désigné par le terme étudiant dans les articles suivants, dans le cadre du stage qui se déroule au cours du second cycle universitaire des études de médecine.

Au cours du stage, l'étudiant devra :

- Appréhender les conditions de l'exercice de la médecine générale en cabinet et la prise en charge globale du patient en liaison avec l'ensemble des professionnels ;
- Appréhender la relation médecin-patient en médecine générale ambulatoire, la place du médecin généraliste au sein du système de santé ;
- Se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale libérale :
 - Interrogatoire du patient,
 - Analyse des informations recueillies,
 - Examen clinique médical,
 - Détermination d'un diagnostic,
 - Prescription et suivi d'une mise en œuvre d'une thérapeutique.
- Se familiariser avec la démarche de prévention et les enjeux de santé publique ;
- Appréhender les notions d'éthique, de droit et de responsabilité médicale en médecine générale libérale ;
- Comprendre les modalités de gestion d'un cabinet.

Article 4 : Emploi du temps

Le MSU, en accord avec l'UFR et le CHU, fixe l'emploi du temps de l'étudiant selon la convention pédagogique du 2^{ème} ou du 3^{ème} cycle et veille au respect des obligations prévues à l'article R 6153-58 du CSP.

Article 5 : Régime disciplinaire

L'étudiant demeure soumis pendant toute la durée de son stage au régime disciplinaire défini à l'article R 6153-57 du CSP.

L'étudiant agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du code de déontologie médicale.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'étudiant est, pendant toute la durée du stage, sous la responsabilité des MSU l'accueillant.

Chaque MSU doit avoir obligatoirement une assurance « responsabilité professionnelle » comportant une clause mentionnant cette activité de MSU et garantissant celui-ci en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage.

L'étudiant justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » auprès de la compagnie d'assurances où figure une clause mentionnant son activité de « stagiaire » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au MSU, au patient ou à un tiers dans le cadre de cette activité.

La responsabilité civile du CHU ne pourra en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant chez le MSU.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le MSU à la Direction des Affaires médicales du CHU - bureau des étudiants, chargée d'en assurer la déclaration auprès de la CPAM.

Article 7 : Rémunération

Pendant la durée de son stage, l'étudiant reste affecté au CHU qui lui sert les éléments de rémunération habituels.

Pendant la durée du stage, le MSU perçoit les honoraires pédagogiques prévus à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2006 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales.

Article 8 : Evaluation

Le MSU rédigera une évaluation pédagogique concernant le déroulement du stage. Cette évaluation sera présentée à l'étudiant au cours d'un entretien et sera adressée au directeur de l'UFR. En cas d'invalidation du stage, l'UFR informera la Direction des Affaires médicales du CHU.

II. CONCERNANT LES MSU RECEVANT DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU le décret n° 2015 -225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des Internes ;
- VU les arrêtés du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ; dont notamment des terrains de stage SAFE (femme-enfant) en ambulatoire, ou SASPAS dans le cadre de l'exercice pluriprofessionnel ;
- VU la décision de nomination comme interne du stagiaire concerné, prise par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;
- VU la liste des MSU habilités par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes ;
- VU l'inscription de ce stagiaire au troisième cycle de Médecine Générale organisé par l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes.

Article 9 : Conditions d'accueil

Les MSU accueilleront l'étudiant de médecine générale rattaché au CHU de NANTES. Les stages se déroulent au cours du 1^{er} semestre ou du 2^d semestre de l'année universitaire, de novembre à avril ou de mai à octobre.

A l'issue du stage, l'étudiant de médecine générale devra avoir acquis le niveau de compétences relevant :

- De la phase socle pour le stage de niveau 1 ;
- De la phase d'approfondissement pour le SASPAS ;
- Et de la phase d'approfondissement pour le SAFE (femme-enfant) en ambulatoire.

Article 10 : Obligations du stagiaire

Les obligations de présence de l'étudiant de médecine générale, prévues par les dispositions du code de la santé publique s'établissent de la façon suivante : au cours du stage, il disposera de l'équivalent de deux demi-journées d'autorisation d'absence hebdomadaires afin de disposer du temps nécessaire à sa formation théorique (une demi-journée pour sa formation personnelle, une demi-journée pour les enseignements de D.E.S.).

Article 11 : Régime disciplinaire

Pendant toute la durée du stage, l'étudiant de médecine générale sera placé sous l'autorité des MSU de l'unité pédagogique qui l'accueilleront au cours de chaque période de stage. Les conditions dans lesquelles l'étudiant de médecine générale effectue son stage devront être fixées conformément aux arrêtés ci-dessus.

L'étudiant de médecine générale agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

Article 12 : Responsabilités et assurances

Chaque MSU doit avoir obligatoirement une assurance « responsabilité professionnelle » comportant une clause mentionnant cette activité de MSU et garantissant celui-ci en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage. Ils doivent signaler à leur assurance leur qualité de MSU.

L'étudiant de médecine générale justifie être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle qui couvre :

- Les dommages qu'il peut causer au patient du MSU ;
- Les dommages qu'il peut causer au MSU dans le cadre du stage.

Article 13 : Statut des étudiants en médecine

En application des dispositions du chapitre III - section I de la partie réglementaire du code de la santé publique (articles R 61 53-1 à R 6153-45) portant statuts des étudiants en médecine et en pharmacie, et du code de sécurité sociale (art L412-8), pendant la durée du stage, l'étudiant de médecine générale relève de son Centre Hospitalier Universitaire de rattachement, en ce qui concerne :

- La mise en disponibilité et la discipline,
- Les autres actes de gestion, y compris la rémunération et les congés,
- Les accidents du travail et accidents de trajet. La déclaration d'accident doit être adressée dans les 48H à la direction des affaires médicales du CHU.

Article 14: Organisation du stage

Le stage étant effectué chez plusieurs maîtres de stage exerçant en cabinet libéral, le Directeur du Département de Médecine générale de l'UFR de Médecine de Nantes, en accord avec les MSU accueillant l'étudiant, confie à un MSU, désigné référent, le soin de coordonner les différentes périodes de stage de l'étudiant.


A l'issue de la procédure de choix, un mail informera le MSU du nom de l'étudiant de médecine générale qu'il recevra. L'étudiant en médecine contactera le MSU avant le début du stage.

L'étudiant prendra connaissance de la présente convention par l'intermédiaire d'une annexe qu'il signera et renverra à l'UFR de Médecine de Nantes, accompagnée de son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 15 : Evaluation

A l'issue du stage, le MSU référent responsable de la coordination du stage, remplira une appréciation incluse dans la fiche de validation sur le déroulement du stage aux fins de sa validation. En cas d'invalidation, l'UFR en informera la Direction des Affaires médicales du CHU.

Fait à Nantes, en deux exemplaires originaux, le

<p>Le Directeur Général du CHU de Nantes</p> <p>Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice des Affaires Médicales et Territoriales S. GATAULT</p> <p>Mr Philippe EL SAÏR</p>	<p>Le Doyen de l'UFR de Médecine de Nantes Université</p> <p>Pr Pascal JOLLIET</p>	<p>Le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire</p> <p>Stéphane GUERRAUD - ARS DATA Responsable du département Ressources Humaines en Santé</p> <p>Mr Jean-Jacques COIPLLET</p>
<p>Visa Le Directeur du Département de Médecine Générale</p> <p>Cédric RAT Professeur des Universités Directeur du DMG Université de Nantes</p> <p>Pr Cédric RAT</p>		<p>Le Maître de Stage des Universités</p>